

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

**Arrêté n°Ae-2014-000228 du 11 SEP. 2014**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application des articles R. 121-14 à R. 121-16 du code de l'urbanisme  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Révision du PLU Audincourt**

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU Audincourt, déposée par le Maire le 15 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n°2014140-0002 du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

consistant en la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Audincourt et qu'à ce titre, la procédure est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R121-14 à R121-16 du code de l'urbanisme ;

que le projet prévoit des perspectives d'évolution raisonnables et un développement de l'urbanisation privilégiant le renouvellement urbain et la densification des secteurs bâtis.

**2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,**

qui n'ont pas pour effet de consommer des espaces forestiers, d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ;

qui ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole, ni à générer des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision du PLU d'Audincourt **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le **11 SEP. 2014**

Pour le préfet de département  
et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Le Directeur Régional

  
Jean-Marie CARTEIRAC

**Voies et délais de recours**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet du Doubs  
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet du Doubs  
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).